CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.017 du 5 avril 1996

A.64.878/VI-12.742

En cause : **KNEIPE** Paul,

Clos Comte de Ferraris 12
1150 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 1995 par Paul KNEIPE qui demande l'annulation :

" 1°) de l'arrêté de date inconnue du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale accordant à Monsieur Hugo VERBIEST l'exercice des fonctions supérieures de capitaine auprès du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

2°) de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 mai 1995 accordant à Monsieur Hugo VERBIEST l'exercice des fonctions supérieures de capitaine auprès du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu la lettre du 13 décembre 1995 par laquelle le requérant demande l'extension de son recours à une nouvelle prolongation de l'exercice des fonctions supérieures confiées à Monsieur Hugo VERBIEST dont il a eu vent par la rumeur publique;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 février 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 mars 1996 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 3 avril 1996 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le mémoire en réplique;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant et Hugo VERBIEST sont le premier lieutenant et le second premier lieutenant au Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (S.I.A.M.U.).

2. Par un arrêté du 15 septembre 1992, Hugo VERBIEST, alors lieutenant, est désigné pour l'exercice des fonctions supérieures de capitaine à partir du 1er septembre 1992 jusqu'à ce qu'une nomination intervienne.

3. Le 1er octobre 1992, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend différents arrêtés relatifs au S.I.A.M.U., parmi lesquels un arrêté fixant le cadre linguistique du personnel. Cet arrêté ne sera publié au Moniteur belge que le 20 mai 1994.

4. Le 10 mars 1993, la désignation du lieutenant VERBIEST pour exercer les fonctions supérieures de capitaine est prolongée pour une période de six mois à dater du 1er mars 1993.

5. Par l'arrêt no 45.650 du 11 janvier 1994, le Conseil d'Etat annule l'arrêté du 15 septembre 1992 au motif que la désignation de Hugo VERBIEST est intervenue en l'absence de tout cadre linguistique.

6. Le 13 janvier 1994, la désignation de Hugo VERBIEST pour exercer les fonctions supérieures de capitaine est prolongée pour une période de six mois à dater du 1er septembre 1993.

7. Le 2 février 1995, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend de nouveaux arrêtés dont un retirant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er octobre 1992 fixant le cadre linguistique du personnel du S.I.A.M.U. et un autre fixant un tel cadre.

Ce dernier arrêté a été annulé par l'arrêt nº 55.189 du 15 septembre 1995.

8. Par un arrêté du 27 avril 1995, Hugo VERBIEST, promu entre-temps premier lieutenant, est désigné pour exercer les fonctions supérieures de capitaine pour une période de six mois prenant cours le 1er septembre 1994. Par un arrêté portant la même date, cette désignation est prolongée pour une nouvelle période de six mois à compter du 1er mars 1995. Ces deux arrêtés font l'objet du recours en annulation.

9. Au Moniteur belge du 11 juillet 1995, il est fait mention de ce que "le 9 mai 1995, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de prolonger la fonction supérieure de capitaine auprès du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, de M. Hugo VERBIEST (...), premier lieutenant auprès du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, prenant effet le 1er mars 1995".

Selon les déclarations faites à l'audience par l'avocat de la partie adverse et corroborées par le dossier administratif, c'est à la date du 27 avril 1995 et non le 9 mai 1995 que la décision de prolonger l'exercice des fonctions supérieures à partir du 1er mars 1995 a été prise.

10. Par décision du 7 décembre 1995, la désignation de Hugo VERBIEST a été à nouveau prolongée. Cette décision est celle à laquelle le requérant étend sa demande d'annulation;

Considérant, quant à la demande d'extension du recours en annulation à la décision du 7 décembre 1995, que celle-ci est devenue sans objet; qu'il ressort en effet des renseignements fournis par la partie adverse que

cette décision a été retirée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 11 janvier 1996;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 43, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, en ce qu'au moment où le premier acte attaqué a été vraisemblablement pris, il n'existait pas de cadre linguistique régulièrement adopté et publié et qu'au moment où le second acte attaqué a été adopté, le Gouvernement avait doté le S.I.A.M.U. d'un cadre linguistique manifestement illégal alors que l'article 43 précité fait obligation au Gouvernement de tenir compte du volume des affaires traitées, dans chacune des langues nationales, par l'administration dont elle doit fixer le cadre linguistique et, corrélativement, de vérifier si la proportion des affaires traitées dans chacune de ces langues procède d'une application exacte, au sein de cette administration, des lois coordonnées et qu'il impose, en outre, à la Commission permanente de contrôle linguistique de vérifier les proportions retenues et d'élaborer un avis motivé, indiquant les critères qu'elle a retenus pour apprécier la répartition proposée;

Considérant que les deux arrêtés attaqués du 27 avril 1995 ont été pris alors qu'était en vigueur l'arrêté du 2 février 1995 fixant le cadre linguistique du personnel du S.I.A.M.U.; que ce dernier a été annulé par l'arrêt n° 55.189, ANGELI, du 15 septembre 1995 et est, par suite, censé n'avoir jamais existé; qu'une désignation à l'exercice de fonctions supérieures ne pouvant intervenir en l'absence de cadre linguistique, les arrêtés attaqués sont illégaux; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés :

1. l'arrêté du 27 avril 1995 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant Hugo VERBIEST, premier lieutenant, pour exercer les fonctions supérieures de capitaine auprès du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale pour une période de six mois prenant cours le 1er septembre 1994;

2. l'arrêté du 27 avril 1995 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant prolongation de la désignation de Hugo VERBIEST pour une nouvelle période de six mois à compter du 1er mars 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq avril 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.